## CONSEIL DE L'EUROPE

**COMITE DES MINISTRES** 

## Recommandation RecChL(2001)3 relative à l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Finlande

(adoptée par le Comité des Ministres, le 19 septembre 2001, lors de la 765<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres.

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument d'acceptation soumis par la République de Finlande le 9 novembre 1994:

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte en ce qui concerne l'application de la Charte par la République de Finlande ;

Ayant pris note des observations des autorités finlandaises au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts,

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Finlande dans son rapport périodique initial, sur des informations complémentaires données par les autorités finlandaises, sur des données fournies par les organismes et associations légalement établis en Finlande, et, enfin, sur des informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite «sur place » ;

Recommande que la Finlande prenne en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts, et qu'en priorité :

- 1. prenne des mesures immédiates pour renforcer la position de la langue sâme dans le domaine de l'enseignement. Des efforts particuliers devraient être consacrés à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et pour mettre à disposition la formation nécessaire des enseignants et les matériels d'enseignement des langues sâmes des Skolttes et d'Inari qui semblent menacées d'extinction;
- 2. accroîsse la présence du sâme dans les média, en particulier en encourageant, par le biais de mesures concrètes, la création de journaux et la diffusion d'émissions régulières de télévision ;

- 3. a. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du suédois, en tant que langue officielle moins répandue, devant les autorités judiciaires et administratives, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en suédois ;
- b. offre des conditions favorables pour encourager l'emploi du sâme devant les autorités judiciaires et administratives dans la région sâme, en particulier en prenant des mesures visant à améliorer les compétences linguistiques des fonctionnaires de justice et du personnel administratif en sâme ;
- 4. assure la prestation de services en suédois et en sâme dans les secteurs de la santé et de la protection sociale à ceux qui le souhaitent ;
- 5. rende publics leurs rapports périodiques sur l'application de la Charte, de façon à faire en sorte que les organisations et les personnes concernées soient informées des droits et des devoirs définis au titre de la Charte et de son application.